

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC
MRC DE LA HAUTE-CÔTE-NORD

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL, TENUE LE 22 AVRIL 2021 EN
VISIOCONFÉRENCE VIA ZOOM.**

Sont présents :

M. Charles Breton, maire
M^{me} Linda Dubé, conseillère
M^{me} Mireille Pineault, conseillère
M. Stéphane Roy, conseiller
M. Guy Therrien, conseiller

Est absente :

M^{me} Stéphanie Tremblay, conseillère
M^{me} Jane Chambers Evans, conseillère

Assistent également à la réunion :

M^{me} Marie-Claude Guérin, directrice générale, agissant comme secrétaire
d'assemblée, ainsi que M^{me} Marie-Eve Brideau, agissant comme son
adjointe.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE, VÉRIFICATION DU
QUORUM ET MOT DU MAIRE**

La séance débute à 19 h. Tous les membres du conseil confirment qu'ils
ont été avisés selon les délais.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy

(Rés. 2021-0139)

QUE la Municipalité du Village de Tadoussac accepte l'ordre du jour.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**3.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT 381-1 DÉCRÉTANT LA
MISE EN PLACE D'UN STATIONNEMENT ÉCO
RESPONSABLE, AUTORISANT UNE DÉPENSE AU
MONTANT TOTAL DE 1 106 424 \$ ET AUTORISANT UN
EMPRUNT POUR EN ACQUITTER LES COÛTS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC
MRC DE LA HAUTE-CÔTE-NORD

RÈGLEMENT NO 381-1

.....

**RÈGLEMENT N° 381-1 DÉCRÉTANT LA MISE EN PLACE
D'UN STATIONNEMENT ÉCO RESPONSABLE,**

**AUTORISANT UNE DÉPENSE AU MONTANT TOTAL DE
1 106 424 \$ ET AUTORISANT UN EMPRUNT POUR EN
ACQUITTER LES COÛTS**

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE du conseil municipal de la
Municipalité du Village de Tadoussac, tenue 22 avril 2021, à 19 h, en
visioconférence via Zoom, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE :

Monsieur Charles Breton

LES CONSEILLERS :

Madame Linda Dubé, conseillère
Madame Mireille Pineault, conseillère
Monsieur Stéphane Roy, conseiller
Monsieur Guy Therrien, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la municipalité du village de Tadoussac travaille
pour la réalisation de ce projet depuis 2017 ;

ATTENDU QU'il s'agit d'un projet désiré par les citoyens, les
entreprises et les visiteurs de Tadoussac ;

ATTENDU la nécessité d'augmenter le nombre d'espaces de
stationnement dans un endroit ciblé pour réduire la congestion routière
dans notre village ;

ATTENDU QUE ce projet permettra à la municipalité d'améliorer la
qualité de vie de ses citoyens et la qualité des séjours pour ses visiteurs ;

ATTENDU QUE la municipalité du village de Tadoussac désire mettre
en place un stationnement écoresponsable en respect avec le plan
d'action de sa politique environnementale ;

ATTENDU QUE les coûts liés à la mise en place du stationnement
écoresponsable sont estimés à UN MILLION CENT SIX MILLE QUATRE
CENT VINGT-QUATRE DOLLARS (1 106 424.00\$) ;

ATTENDU QUE la Municipalité ne dispose pas des fonds nécessaires
pour acquitter les coûts liés à la réalisation du projet, de sorte qu'il y a
lieu d'autoriser un emprunt pour en acquitter les coûts ;

ATTENDU QUE la Municipalité a sollicité l'appui financier de
plusieurs acteurs pour le paiement des coûts liés à la mise en œuvre du
projet-pilote ;

ATTENDU QUE le 23 novembre 2020, le ministère de
l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
confirmait à la municipalité le versement d'une somme de CINQ CENT
SOIXANTE-DIX-SEPT MILLES CENT QUARANTE DOLLARS (577 140 \$) dans
le cadre du Programme Climat municipalité – phase 2 répartie sur trois
(3) ans et que cette somme à recevoir est affectée au paiement des coûts
liés à la mise en place du projet visé par le présent règlement, copie de
la lettre de confirmation étant jointe au présent règlement pour en faire
partie intégrante comme annexe « A » ;

ATTENDU QUE la Municipalité a présenté une demande de
subvention dans le Fond Regionale et Ruralité , volet 1 (FRR) au

montant de CENT MILLE DOLLARS (100 000\$) et que la somme à recevoir, le cas échéant, sera également affectée au paiement des coûts liés à la mise en place du stationnement écoresponsable visé par le présent règlement ;

ATTENDU QUE la Municipalité a présenté une demande de subvention à la Municipalité régionale de comté de la Haute-Côte-Nord (PSPS) au montant SOIXANTE-QUINZE MILLE DOLLARS (75 000 \$) et que la somme à recevoir, le cas échéant, sera également affectée au paiement des coûts liés à la mise en place du stationnement écoresponsable visé par le présent règlement ;

ATTENDU QUE la Municipalité a présenté une demande d'aide financière dans l'Entente de partenariat régionale en Tourisme au montant CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$) et que la somme à recevoir, le cas échéant, sera également affectée au paiement des coûts liés à la mise en place du stationnement écoresponsable visé par le présent règlement ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 1061 du *Code municipal du Québec*, un règlement d'emprunt dont au moins 50% de la dépense prévue fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou par l'un de ses ministres ou organismes n'est soumis qu'à l'approbation du ministre ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 19 avril 2021 et qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de cette même séance ;

IL EST PROPOSÉ PAR Mireille Pineault

(Rés. 2021-0140)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE le règlement numéro 381-1 soit et est adopté et le Conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 381-1 décrétant la mise en place d'un stationnement éco responsable, autorisant une dépense au montant total de 1 106 424 \$ et autorisant un emprunt pour en acquitter les coûts* »

ARTICLE 3 TRAVAUX AUTORISÉS

Le conseil municipal est autorisé à mettre en place le stationnement Éco responsable sur la rue des Jésuites, Tadoussac, le tout tel que plus amplement décrit dans l'estimation préliminaire des dépenses préparée par la directrice générale laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « B » et décrète, par le fait même, l'exécution des travaux requis audit projet.

ARTICLE 4 DÉPENSE AUTORISÉE

Aux fins du présent règlement, le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas UN MILLION CENT SIX MILLE QUATRE CENT VINGT-QUATRE DOLLARS (1 106 424 \$), le détail des dépenses étant plus amplement décrit à l'annexe « B ».

ARTICLE 5 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter la somme de UN MILLION CENT SIX MILLE QUATRE CENT VINGT-QUATRE DOLLARS (1 106 424 \$), sur une période de vingt (20) ans.

Cet emprunt inclut le montant des subventions à recevoir, lesquelles sont décrites à l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 6 CONTRIBUTION OU SUBVENTION

Afin d'acquitter une partie des dépenses prévues au présent règlement, le conseil affecte la somme de CINQ CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLES CENT QUARANTE DOLLARS (577 140\$) à recevoir à titre de subvention provenant du Programme Climat municipalité – phase 2, dont le versement est confirmé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques » joint ANNEXE A.

Le conseil affecte également à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute autre contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité des dépenses décrétées par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du Service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement sera ajusté automatiquement à la période fixée par le versement de la subvention.

ARTICLE 7 TAXE SPÉCIALE - ENSEMBLE

Pour pourvoir à 100 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 8 EXCÉDANT

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée dans le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À TADOUSSAC, CE 22^e JOUR D'AVRIL 2021

Charles Breton, maire

Marie-Claude Guérin, directrice générale

**AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU DÉPÔT DU PROJET DE
RÈGLEMENT : 19 AVRIL 2021**

AVIS PUBLIC : 20 AVRIL 2021

ADOPTION DU RÈGLEMENT FINAL : 22 AVRIL 2021

ANNEXE « A »

Québec 

Gouvernement du Québec
Le ministre de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques

Québec, le 23 novembre 2020

Monsieur Charles Breton
Maire
Municipalité de village de Tadoussac
162, rue des Jésuites
Tadoussac (Québec) G0T 2A0

Monsieur le Maire,

Je vous remercie de l'intérêt porté au volet 2 du programme Climat municipalités, phase 2 du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dont le troisième appel à projets s'est clos le 24 juillet 2020.

À la suite de l'analyse du projet que vous nous avez soumis, j'ai le plaisir de vous informer qu'un soutien financier, jusqu'à concurrence de 577 140 \$, est accordé à votre municipalité pour le projet « Aménagement d'un stationnement écoresponsable à Tadoussac ».

Ce soutien financier sera conditionnel au respect d'exigences qui seront définies de façon détaillée dans une convention d'aide financière qui devra être signée, et pour laquelle un représentant de la Direction générale de la transition climatique communiquera avec vous sous peu. Ce représentant formulera également des recommandations issues de l'analyse de votre projet. La convention précisera aussi les modalités de versement.

En vous remerciant de contribuer à soutenir les efforts de lutte contre les changements climatiques dans les collectivités québécoises, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le ministre,



BENOIT CHARETTE

Cabinet de Québec
Édifice Marie-Guyart
675, boul. René-Lévesque Est, 30^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3911
Télécopieur : 418 643-4143
Courriel : ministre@environnement.gouv.qc.ca
Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Cabinet de Montréal
141, avenue du Président-Kennedy, 8^e étage
Montréal (Québec) H2X 1Y4
Téléphone : 514 864-8500
Télécopieur : 514 864-8503

ANNEXE « B »

ESTIMATION PRÉLIMINAIRE DES DÉPENSES

ANNEXE B

FINANCEMENT DU PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UN STATIONNEMENT ÉCORESPONSABLE

DESCRIPTION	COÛT
AMÉNAGEMENT DU STATIONNEMENT	709 036 \$
AMÉNAGEMENT DU SENTIER	21 744 \$
ACTIVITÉS DE CONCERTATION	16 569 \$
RESSOURCES HUMAINES (SALAIRES ET CHARGES SOCIALES)	99 394 \$
CONTINGENCE 10%	105 843 \$
FRAIS PROFESSIONNELS 10%	105 843 \$
SOUS-TOTAL	1 058 429 \$
TAXES NON-REMBOURSABLES	47 995 \$
TOTAL	1 106 424 \$



Marie-Claude Guérin
Directrice générale
Municipalité du village de Tadoussac

Date : 10 décembre 2020

3.2. ADOPTION DU RÈGLEMENT 377-1 VISANT À INSTAURER LES MESURES D'ACCOMMODEMENT AUX COMMERCES ET À PERMETTRE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, EN LIEN AVEC L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE LIÉ À LA COVID-19, POUR LA SAISON TOURISTIQUE 2021

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC
MRC LA HAUTE-CÔTE-NORD**

RÈGLEMENT NO 377-1

RÈGLEMENT n° 377-1 VISANT À INSTAURER DES MESURES D'ACCOMMODEMENT AUX COMMERCES ET À PERMETTRE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, EN LIEN AVEC L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE LIÉ À LA COVID-19, POUR LA SAISON TOURISTIQUE 2021

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE du conseil municipal de la Municipalité du Village de Tadoussac, tenue le 22 avril 2021, à 19 h, en vidéoconférence via Zoom, à laquelle étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE :

Monsieur Charles Breton

LES CONSEILLERS :

Madame Linda Dubé, conseillère
Madame Mireille Pineault, conseillère
Monsieur Stéphane Roy, conseiller
Monsieur Guy Therrien, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE les mesures édictées par le Règlement 377 ont cessé d'avoir effet le 18 octobre 2020;

CONSIDÉRANT QUE malgré l'État d'urgence sanitaire lié à la pandémie de COVID-19, le Gouvernement du Québec a entamé un plan de déconfinement graduel en autorisant notamment, la réouverture des commerces jugés non essentiels et des restaurants, à condition que des mesures sanitaires et de distanciation sociale soient respectées;

CONSIDÉRANT QU'IL est prioritaire pour la municipalité de Tadoussac de mettre en œuvre des mesures d'accommodement aux commerces de son territoire afin de mitiger le plus possible les impacts négatifs de l'État d'urgence sanitaire sur la saison touristique 2021;

CONSIDÉRANT QU'À cette fin, les mesures d'accommodement viseront notamment à permettre aux commerces de continuer leurs activités, tout en ajustant leurs opérations de manière à faciliter l'application des mesures sanitaires et de distanciation sociale exigée pour la sécurité de leur clientèle et leurs employés;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut règlementer en matière de sécurité et régir les activités économiques de son territoire en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut, en vertu du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1), aux conditions qu'elle détermine, autoriser l'occupation de son domaine public;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 12 avril 2021;

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy

(Rés. 2021-0141)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE le règlement numéro 377-1 soit et est adopté et le Conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« *Abri de jardin temporaire* » : Structure temporaire habituellement fait en métal, non fermée, sur laquelle repose un toit en toile et dont la fonction est de protéger contre le soleil ou les intempéries. Pour les fins du présent règlement, sans limiter la généralité des termes qui précèdent, un chapiteau est assimilé à un abri de jardin temporaire;

« *Cour arrière* » : Cour arrière tel que défini au *Règlement de zonage n°253* de la municipalité de Tadoussac.

« *Cour avant* » : Cour avant tel que défini au *Règlement de zonage n°253* de la municipalité de Tadoussac.

« *Cour latérale* » : Cour latérale tel que défini au *Règlement de zonage n°253* de la municipalité de Tadoussac.

« *Capacité totale d'accueil déclarée* » : Nombre de places assises déclarées à la municipalité par un commerce de restauration, un bar, une micro-brasserie ou tout autre établissement du même type offrant un service de restauration. Ce terme ne correspond pas au nombre de places autorisé par un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec mais à celui déclaré à la municipalité et employé par cette dernière, notamment, pour les fins de l'application des dispositions en matière de stationnements du *Règlement de zonage n°253*;

« *Domaine public* » : Les rues, ruelles, places publiques, trottoirs, terre-plein, espaces verts, voies cyclables, espaces vacants et tout autre partie du territoire de la municipalité et lui appartenant.

« *Gîte* » : Résidence privée et leurs bâtiments adjacents qui

constituent un ensemble que les propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement, offrant en location au plus 5 chambres et dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

« *Ligne de rue* » : Ligne séparatrice d'un terrain et de l'emprise d'une rue, coïncidant avec la ligne avant.

« *Mini-pavillon* »; Petit abri fermé sur au moins 3 côtés, temporaire et similaire à une serre, recouvert de plastique ou en verre, utilisé en restauration pour abriter une table et des chaises destinées à la cliente qui consomme leur repas sur place;

« *Panneau d'affichage mobile* » : Panneau d'affichage temporaire, de style chevalet, déposé sur le sol pouvant être retiré facilement et sans dommage.

« *Résidence de tourisme* » : Catégorie d'hébergement regroupant les chalets, les appartements ou les maisons, meublés, qui comprennent obligatoirement une cuisinette et une ou plusieurs chambres, et ce, au terme de la classification établie par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ). Est incluse également dans cette définition aux fins du présent règlement, la catégorie « *Résidence principale* » telle qu'établie par la CITQ.

« *Terrain privé* » : Un ou plusieurs lots adjacents appartenant au même propriétaire, ou pouvant être occupé par ce même propriétaire en vertu d'une entente avec le propriétaire adjacent, servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

ARTICLE 3. FILE D'ATTENTE EXTÉRIEURE

Afin d'assurer le respect des règles de distanciation sociale, dont la limitation du nombre de clients à l'intérieur d'un commerce en découlant, il est permis aux commerces d'aménager la cour avant ou latérale d'un terrain privé aux fins d'y tenir une file d'attente sécuritaire.

Dans l'éventualité où l'espace laissé libre dans la cour avant ou latérale d'un terrain privé n'est pas suffisante pour aménager une file d'attente sécuritaire, celle-ci peut être aménagée sur le domaine public sous réserves du respect de certaines conditions spécifiées à l'ANNEXE 1 du présent règlement.

ARTICLE 4. ESPACE DE VENTE, KIOSQUE D'INFORMATION EXTÉRIEUR ET AIRE D'ATTENTE

Il est permis aux commerces dont l'activité principale est la vente de billets de croisières ou encore à ceux exploitant une boutique, boulangerie, chocolaterie d'aménager un espace de vente temporaire ou un kiosque d'information extérieur temporaire ou une aire d'attente en cour avant ou latérale.

Aucune vente de boisson alcoolisée est autorisée dans l'espace de vente, kiosque et aire d'attente.

Cet espace de vente, de kiosque ou d'attente peut être couvert par un abri de jardin temporaire dont le style doit être harmonisé avec celui environnant et ce, tel que plus amplement décrit à l'ANNEXE 1 du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante. Un seul abri de jardin temporaire est autorisé par terrain privé.

ARTICLE 5. INSTALLATION DE PANNEAUX D’AFFICHAGE MOBILE

Il est permis aux commerces de restauration, ou ceux exploitant une boutique, d’installer, en cour avant, un panneau d’affichage mobile.

Si l’espace laissé libre en cour avant n’est pas suffisant pour ce faire, il est permis d’installer le panneau sur le domaine public pourvu que ce soit en façade du commerce et son implantation permette la libre circulation des piétons et des automobilistes. Il doit être retiré en dehors des heures d’ouverture du commerce.

Les dimensions et le style acceptés sont plus amplement décrits à l’ANNEXE 1 du présent règlement.

ARTICLE 6. AMÉNAGEMENT DE TERRASSES TEMPORAIRES

Tout propriétaire, détenant un permis de restauration et/ou de débit de boissons alcooliques émis par l’autorité compétente, peut aménager une terrasse temporaire sur son terrain privé, que ce soit en cour avant, latérale ou arrière.

Cette terrasse ne peut servir qu’à des fins de consommation de nourriture ou de boissons alcooliques sur place, aucune préparation ou cuisson d’aliments ou de boissons n’est permise. La capacité d’accueil maximale de cette terrasse est établie en déduisant de la capacité totale d’accueil déclarée à la municipalité, le nombre de places gardées disponibles à l’intérieur du bâtiment et celles de toutes terrasses déjà autorisées et de tables de pique-nique pouvant être installées par le commerce, peu importe qu’elles soient ou non installées sur une terrasse.

Dans l’éventualité où la terrasse ne peut être aménagée qu’en cour avant et que l’espace laissé libre n’est pas suffisant pour atteindre la capacité maximale d’accueil telle qu’établie à l’alinéa précédent, celle-ci peut empiéter sur le domaine public pour une largeur équivalente au bâtiment principal et jusqu’à concurrence d’un empiètement de 3.5m sur le domaine public. Pour être éligible à cet empiètement sur le domaine public, l’espace disponible sur le terrain privé doit être entièrement utilisé, incluant les espaces de stationnement. La capacité maximale de cette terrasse est établie conformément à la règle mentionnée au premier alinéa du présent article et en déduisant le nombre de places ajoutées conformément au présent règlement sur le terrain privé, le cas échéant. Selon la configuration de certains secteurs, pour des motifs de sécurité, de commodité ou de tout autre motif raisonnable, la municipalité se réserve la possibilité d’exiger des modifications au projet, sans s’y limiter elle peut réduire la taille de la terrasse, décaler son enlignement avec le bâtiment principal ou encore revoir sa configuration.

Au lieu d’empiéter sur le domaine public, la terrasse peut également empiéter sur un terrain adjacent si le propriétaire de la terrasse conclut une entente à cet effet avec le propriétaire adjacent. La capacité d’accueil maximale de cette terrasse est fixée selon les règles mentionnées aux alinéas précédents compte tenu des adaptations nécessaires.

Les dimensions, les styles acceptées et autres règles d’implantation sont plus amplement décrits à l’ANNEXE 1 du présent règlement

ARTICLE 7. AMÉNAGEMENT DE MINI-PAVILLONS

Il est permis aux commerces offrant le service de restauration d'aménager au maximum 6 mini-pavillons sur un terrain privé, que ceux-ci soient aménagés ou non sur une terrasse. Aucun mini-pavillon n'est autorisé sur le domaine public. La capacité totale de l'ensemble des mini-pavillons, en plus de celles offertes hors pavillons et à l'intérieur du bâtiment principal, ne doit pas excéder 100% de la capacité totale d'accueil déclarée à la municipalité, incluant les places gardées disponibles à l'intérieur du bâtiment.

Les dimensions, les styles et les normes d'implantation de ces mini-pavillons sont plus amplement décrits à l'ANNEXE 1 du présent règlement.

ARTICLE 8. COMBINAISON DE MESURES

Il est permis aux commerces de combiner les mesures mentionnées dans le présent règlement en autant que l'utilisation des terrains privés soient d'abord et avant tout effectuée et que, dans le cas de commerces de restauration, il ne soit pas excédé 100% de la capacité totale d'accueil déclarée à la municipalité, que ce soit à l'intérieur du bâtiment principal, à l'extérieur de celui-ci, en terrasse ou non.

ARTICLE 9. PROJET PILOTE ASSOULISSEMENT POUR L'USAGE « GITE »

Pour les commerces de la catégorie « *gîte* » en opération sur le territoire de la municipalité au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, il est autorisé de modifier cet usage, en ajoutant ou en le modifiant pour un usage de la catégorie « *Résidence de tourisme* » tel que défini au présent règlement.

ARTICLE 10. CERTIFICAT D'AUTORISATION

La mise en place par les commerces de l'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 3 à 5 et 7 à 9 du présent règlement sont conditionnelles à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation auprès de la municipalité, lequel est émis en autant que les normes prévues au présent règlement et à l'ANNEXE 1 y étant joint pour en faire partie intégrante, soient respectées.

En regard de la demande de certificat pour l'aménagement prévu à l'article 6 du présent règlement, le demandeur doit fournir le formulaire reproduit à l'ANNEXE 2 du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, et l'ensemble de la documentation y étant mentionnée.

Si les conditions édictées au présent règlement et ses annexes, ou encore au certificat d'autorisation émis ne sont pas respectées, celui-peut être révoqué et les aménagements effectués doivent être démantelés immédiatement suivant la réception d'un avis de non-conformité par la municipalité. À défaut, d'effectuer le démantèlement, la municipalité peut l'effectuer elle-même aux frais du contrevenant. Également, si des aménagements sont effectués sans certificat, la municipalité peut les démanteler, aux frais du contrevenant, si celui-ci fait défaut de les retirer immédiatement suivant la réception d'un avis de non-conformité de la municipalité.

L'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu du présent règlement ne dispense pas son titulaire de respecter les autres règlements en vigueur sur le

territoire de la municipalité et d'obtenir tout autre permis ou certificat requis à la poursuite de ces activités.

Aucun frais n'est applicable pour l'obtention de ce certificat d'autorisation.

ARTICLE 11. DURÉE DE VALIDITÉ DES MESURES

Les mesures édictées par le présent règlement cessent d'avoir effet au plus tard le dimanche 18 octobre 2021. En conséquence, les aménagements effectués en vertu du présent règlement doivent être retirés au plus tard le 25 octobre 2021.

ARTICLE 12. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil autorise l'inspecteur en bâtiment et environnement, le ou les constables spéciaux, le directeur-général et son adjoint, à effectuer toute inspection requise pour l'application du présent règlement conformément aux modalités prévues à l'article 492 du *Code municipal du Québec*, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence, les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 13. AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000\$ pour une première infraction, laquelle est portée au double en cas de récidive.

ARTICLE 14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À TADOUSSAC, CE 22^e JOUR D'AVRIL 2021

Charles Breton, maire

Marie-Claude Guérin, directrice générale

AVIS DE MOTION LE 12 AVRIL 2021

DÉPÔT DU PROJET LE 12 AVRIL 2021

AVIS PUBLIC ADOPTION LE 20 AVRIL 2021

ADOPTION DU RÈGLEMENT LE 22 AVRIL 2021

AVIS DE PROMULGATION LE 23 AVRIL 2021

ANNEXE 1
CONDITIONS D'HARMONISATION ET
D'INTÉGRATION LIÉS AUX MESURES
D'ACCOMMODEMENT

1. FILE D'ATTENTE EXTÉRIEURE (art. 3)

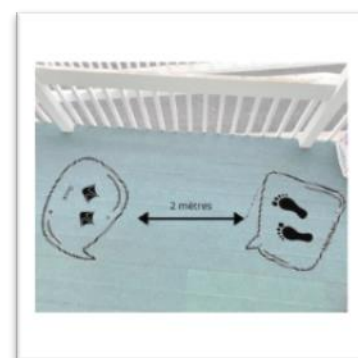
Pour les fins de l'aménagement d'une file d'attente extérieure, des bollards noirs ou artisanaux, de style bord de mer, amovibles (voir figure 1) ainsi que la délimitation au sol (voir figure 2) sont autorisés sur le domaine public. Ces derniers devront être le mieux adaptés possible à leur environnement.

L'installation et l'entretien est à la charge du commerçant. Des ajustements relativement à leur implantation peuvent être exigés par la municipalité en raison de la configuration du secteur.

Figure 1 :



Figure 2 :



2. ESPACE DE VENTE, AIRE D'ATTENTE ET KIOSQUE D'INFORMATION EXTÉRIEUR (art. 4)

Les abris de jardin (voir figure 3) ou les chapiteaux (voir figure 4) sont autorisés pour les usages cités à l'article 4 du règlement. Ces structures doivent obligatoirement être de nature temporaire et être implantées à plus de 1 mètre de toute ligne de terrain. Leur largeur et leur longueur ne peuvent excéder 12 pieds. Ils ne peuvent intégrer aucune publicité et seule le rouge ou le blanc sont autorisés.

Figure 3 :



Figure 4 :



3. INSTALLATION DE PANNEAUX D'AFFICHAGE MOBILE (art. 5)

Le panneau d'affichage mobile doit être de style chevalet tel que ceux illustrés aux figures 5 et 6 ci-après.

La dimension du panneau ne peut excéder 24 pouces par 42 pouces.

Figure 5 :



Figure 6 :



4. AMÉNAGEMENT DES TERRASSES TEMPORAIRES (art. 6)

Les terrasses doivent être aménagées, sans être fixées au domaine public, de manière à pouvoir être retirées facilement et sans dommage, et ce, aux termes de la période d'application des mesures du présent règlement établie à l'article 11 du présent règlement. Elles ne peuvent comporter qu'un seul niveau et si elles se trouvent à une intersection, elles ne peuvent se situer dans le dégagement de 5m de celle-ci.

Si la terrasse est située sur un terrain privé, elle peut être aménagée directement sur le sol et doit être munie d'un garde-corps, d'un muret, d'une corde avec bollards ou de bacs de plantation de manière à la délimiter, sauf à l'endroit requis pour en permettre l'accès.

Les compagnies d'utilité publique et la municipalité doivent avoir accès en tout temps à leurs installations situées sur l'emplacement de l'occupation. La terrasse ne doit en aucun temps obstruer une sortie d'évacuation d'un immeuble en partie ou en totalité. Son accès, y compris la rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite, doit être situé en façade de l'établissement qu'il dessert et ne doit pas donner sur une voie de circulation. La terrasse peut occuper le trottoir de manière à en permettre l'accès par un seul côté. La circulation piétonne est alors redirigée. Elle doit aussi être située à 0,5 m ou plus du mobilier urbain, comme une poubelle ou un banc et à 1,5 m ou plus d'une borne d'incendie.

Si une plateforme est aménagée, elle doit se localiser au niveau moyen du sol. Elle doit intégrer des murets ou des garde-corps de plus de 36 pouces de hauteur (0,91m) calculé à partir du plancher de la plateforme, lesquels doivent être assez solidement fixés pour pouvoir s'y appuyer. Sur le domaine public, seules les terrasses en bois sont autorisées et l'intégration de la végétation est privilégiée, laquelle ne peut excéder une hauteur de 1,2m calculée à partir du niveau du sol.

En dehors des heures d'exploitation, le mobilier doit être retiré ou fermement attaché avec une chaîne cadennassée à l'intérieur de l'aménagement. Il est interdit d'attacher, de cadenasser ou d'appuyer à un arbre tout élément d'une terrasse.

Un système de protection amovible, tel qu'un parasol est autorisé, mais il ne peut pas : afficher de contenu publicitaire, excéder la superficie de la terrasse, obstruer la signalisation et doit être solidement fixé. La terrasse ne doit pas être recouverte d'un abri fixe. Les équipements et matériaux suivants sont interdits: un système d'amplification sonore, une glacière, un système pour la cuisson ou la préparation d'aliments ou de boissons, un vinyle, une toile ou un tissu fixé sur le garde-corps ou le muret ainsi qu'une tente de style chapiteau.

L'unité d'éclairage doit être de couleur blanche ou jaune et ne doit pas excéder une hauteur de 2,4 m calculée à partir du sol moyen. Des exemples du type d'aménagement souhaité sont illustrés ci-après aux figures 7, 8 et 9.

En plus de ce qui est prévu au présent règlement, selon la configuration de certains secteurs et les demandes déposées, la municipalité de Tadoussac se réserve la possibilité de prévoir une circulation en alternance pour certaines parties de rues et

ce, sur une seule voie, de disposer de certains espaces de stationnement publics pour l'aménagement de terrasse et/ou de reconfigurer temporairement certaines portions de trottoir.

Figure 7 :



Figure 8 :



Figure 9 :



5. AMÉNAGEMENT DE MINI PAVILLONS (art. 7)

Les mini-pavillons doivent se localiser en cour latérale à une distance minimale de 1 mètre de la ligne de terrain. Des mini-pavillons peuvent être implantés en cour avant à la condition qu'une marge de recul minimale de 10 mètres soit atteinte. La largeur ou de la longueur de chaque mini-pavillon ne peut excéder 10 pieds. Ces mini-pavillons doivent être transparents tel qu'illustré aux figures 10, 11 et 12.

Figure 10 :



Figure 11 :



Figure 12 :



ANNEXE 2

FORMULAIRE DE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

(Règlement n° 377-1 visant à instaurer des mesures
d'accommodement aux commerces et à permettre l'occupation du
domaine public, en lien avec l'état d'urgence sanitaire lié à la
COVID-19, pour la saison touristique 2021)

FORMULAIRE DE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

TERRASSE

Rappel

Si vous choisissez d'occuper le **domaine public**, vous devez obligatoirement utiliser 100% de votre espace privé aménageable.

Emplacement projeté

Choisissez une ou plusieurs options

Terrain privé

Nombre de places assises aménageables :

Terrain adjacent

Nombre de places assises aménageables :

Domaine public

Nombre de places assises aménageables :

Date d'occupation prévue :

Capacité d'accueil

Capacité d'accueil totale déclarée en 2020 :

Capacité d'accueil actuelle avec les exigences sanitaires :

Capacité d'accueil souhaitée avec le projet de café-terrasse :

Section à l'attention de la municipalité

Capacité d'accueil déclarée à la municipalité en 2020 : _____

Vérfifié par : _____

Informations générales

Adresse de l'emplacement :

Identification du requérant (prénom et nom) :

Nom et numéro de l'entreprise :

Adresse postale :

Code postal : _____ Téléphone : _____

Courriel :

Signature : _____ Date : _____

Pièces à fournir

- Preuve d'assurance de responsabilité civile pour un minimum de 2M\$.*
- Plan et coupe de l'aménagement proposé (pour connaître les détails demandés, consultez la « Trousse d'information et guide d'aménagement d'un café-terrasse » fournie par la municipalité)

Transmettre les documents à :

MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC

Responsable de l'urbanisme et de l'inspection
162 Rue des Jésuites, Tadoussac, QC, G0T 2A0
(418) 235-4446 poste : 223
inspecteur@tadoussac.com

Permis d'alcool

La Régie des alcools, des courses et des jeux a déployé de nouvelles mesures afin d'accélérer le processus permettant de modifier ou d'obtenir l'autorisation d'exploiter un permis d'alcool sur une terrasse dans le contexte de la COVID-19.

Rendez-vous à l'adresse suivante pour faire votre demande :

www.racj.gouv.qc.ca/communications/communiqués-aux-titulaires/detail/covid-19-modalités-allégées-concernant-les-permis-de-terrasse.html

* Lors de la délivrance du certificat, le demandeur doit fournir une preuve d'assurance.

3.3. ACHAT DE VÉHICULE USAGÉ

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

(Rés. 2021-0142)

QUE la Municipalité du Village de Tadoussac procède à l'achat d'un véhicule usagé pour le responsable des eaux au montant de 2 300 \$;

QUE la direction générale soit autorisée à signer tous les documents relatifs à l'achat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3.4. BORNES DE PAIEMENT DES STATIONNEMENTS

IL EST PROPOSÉ PAR Mireille Pineault

(Rés. 2021-0143)

QUE la Municipalité du Village de Tadoussac autorise la direction générale à procéder à l'achat de bornes de paiements automatisés pour les stationnements municipaux;

QUE la direction générale soit autorisée à signer tous les documents relatifs à l'achat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3.5. PROJET DU STATIONNEMENT ÉCO RESPONSABLE DE LA RUE DES JÉSUITES

3.5.1. MANDAT À L'ENTREPRENEUR;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du village de Tadoussac a procédé par appel d'offres pour l'aménagement d'un stationnement écoresponsable;

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture des soumissions a eu lieu le mardi 13 avril 2021 à 11h00;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu les soumissions suivantes :

Construction Rock Dufour.....832 092,98 \$ taxes incluses

EJD Construction.....1 189 991,25 \$ taxes incluses

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des Municipalités a vérifié les soumissions et confirme que la soumission la plus basse est conforme;

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy

(Rés. 2021-0144)

QUE la Municipalité du Village de Tadoussac octroie un mandat à la firme Construction Rock Dufour au montant de 832 092,98 \$ taxes incluses pour l'aménagement d'un stationnement écoresponsable tel que la soumission déposée;

QUE la direction générale soit autorisée à signer tous les dossiers relatifs au mandat;

QUE le mandat soit conditionnel à l'obtention du financement requis au projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3.5.2. OUVERTURE D'UN EMPRUNT TEMPORAIRE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du village de Tadoussac procédera au printemps 2021 à des travaux d'aménagement d'un stationnement écoresponsable sur la rue des Jésuites à Tadoussac;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du village de Tadoussac a adopté le règlement d'emprunt no 381 et le règlement d'emprunt no 381-1 décrétant la mise en place d'un stationnement éco responsable, autorisant une dépense au montant total de 1 106 424 \$ et autorisant un emprunt pour en acquitter les coûts;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du village de Tadoussac a reçu la confirmation du bailleur suivant dans le cadre du projet :

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques : 577 140 \$

CONSIDÉRANT QU'il sera important d'obtenir du financement temporaire pour ainsi réaliser les travaux;

IL EST PROPOSÉ PAR Guy Therrien

(Rés. 2021-0145)

QUE le conseil de la Municipalité du village de Tadoussac autorise l'emprunt temporaire auprès de la Caisse Saguenay St-Laurent au montant de 1 106 424 \$ dans le cadre de la mise en place d'un stationnement éco responsable;

QUE la Municipalité du village de Tadoussac autorise Madame Marie-Claude Guérin, directrice générale, à signer tous les documents relatifs à l'emprunt temporaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est posée.

5. FERMETURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

(Rés. 2021-0146)

QUE la réunion soit levée à 19h10.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Charles Breton,
Maire

Marie-Claude Guérin,
Directrice générale

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussignée Marie-Claude Guérin, directrice générale, certifie par les présentes que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses courantes ici présentées du conseil de la municipalité du Village de Tadoussac.

Marie-Claude Guérin, directrice générale

Je, Charles Breton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.